



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données  
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction de la sécurité et de la justice  
M. Erwin Jutzet  
Conseiller d'Etat

### *Courriel*

*Fribourg, le 19 mars 2013*

## **Avant-projet de modification de la loi sur la police cantonale - consultation**

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Nous nous référons à votre courrier du 17 janvier 2013 concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 26 février 2013. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence et vous fait les remarques suivantes (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf).

### **I. Sous l'angle de la protection des données**

La LPrD ne s'applique pas aux procédures pénales pendantes (art. 2 al. 2 let. d LPrD). Se pose dès lors la question de l'applicabilité de la LPrD à l'observation préventive (art. 33a AP), aux recherches préliminaires secrètes (art. 33b AP) et à l'investigation préliminaire secrète (art. 33c AP)

Il ressort du message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (p. 1'241) que la procédure préliminaire est déjà introduite par les investigations policières au sens de l'art. 306 du Code de procédure pénale (CPP) et non pas seulement à partir du moment où le ministère public décide d'ouvrir une instruction pénale. La Commission part toutefois du constat que l'observation préventive (art. 33a AP), les recherches préliminaires secrètes (art. 33b AP) et l'investigation préliminaire secrète (art. 33c AP) constituent des démarches qui sont antérieures aux investigations policières au sens des art. 306 CPP. Ces démarches interviennent ainsi avant l'ouverture de toute procédure pénale, de telle sorte qu'elles ne sont pas concernées par l'exception prévue à l'art. 2 al. 2 let. d LPrD.

En conséquence, les dispositions de la LPrD sont applicables à l'observation préventive (art. 33a AP), aux recherches préliminaires secrètes (art. 33b AP) et à l'investigation préliminaire secrète (art. 33c AP).

Autorité cantonale de la transparence et  
de la protection des données ATPrD  
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und  
Datenschutz ÖDSB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72  
www.fr.ch/atprd

—  
Réf: MS/coc - 3324

Courriel: secretariatatprd@fr.ch

De façon générale, la Commission salue le fait que les règles prévues aux art. 33a à 33c AP prennent en considération les principes de protection des données.

De façon plus particulière, elle relève les points suivants :

- > Afin de garantir l'application du principe de la proportionnalité, les notions d' « indices sérieux » et d' « autres mesures de recherche d'information (...) excessivement difficiles » devront être interprétées de manière restrictive.
- > L'observation préventive (art. 33a AP), les recherches préliminaires secrètes (art. 33b AP) et l'investigation préliminaire secrète (art. 33c AP) constituent des démarches sensibles qui, dans certains cas, ne conduiront pas à l'ouverture d'une procédure pénale. Pour ces cas, en l'absence de toute ouverture de procédure préliminaire, l'art. 38d devrait mentionner expressément que les données récoltées dans le cadre de ces démarches doivent être détruites, sans limiter cette destruction aux seuls images et sons.
- > Le délai de 100 jours après la fin de l'enregistrement, prévu à l'art. 38d AP, est plutôt long et semble correspondre à la limite maximale admise par le Tribunal fédéral dans une situation particulière. Le délai de 3 mois prévu à l'actuel art. 41 LPol paraît en tout état de cause suffisant et pourrait être repris à l'art. 38d AP, également dans un but d'harmonisation.
- > Il est constaté que la terminologie employée aux art. 33a à 33c AP (voir notamment la notion d' « indice sérieux ») ne correspond pas à celle de l'actuel art. 41 LPol (voir notamment la notion de « risque concret »). La question de l'équivalence ou des divergences entre ces terminologies est posée.

Les autres dispositions de l'avant-projet n'appellent pas de remarque.

## **II. Sous l'angle de la Transparence**

La Commission n'a aucune remarque à formuler.

Tout en vous souhaitant bonne réception de nos remarques et en vous remerciant de bien vouloir nous informer de la suite que vous y accorderez, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, à l'assurance de notre parfaite considération.

  
Marc Stignaux  
Président